



**AFFJUR/AR-2025-260  
ARRETE DU MAIRE**

**Objet : Délégation de signature à Madame Bouchra AIT AOUAJ, Directrice des Affaires Juridiques**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20 et L.2122-22 ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L191-1 et suivants relatifs aux droits et aux obligations des fonctionnaires ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses dispositions relatives aux agents contractuels ;

**Vu** la délibération n° 2023-104 du 2 octobre 2023 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire ;

**Considérant** qu'il convient d'accorder une délégation de signature aux directeurs de service pour la signature des contrats, conventions et bons de commande dont le montant est inférieur à 500 euros TTC dans le domaine de compétence qui les concerne ;

**ARRETE**

**Article 1 : Madame Bouchra AIT AOUAJ, Directrice des Affaires Juridiques, reçoit délégation de signature du Maire aux fins de signer :**

- les contrats, conventions et bons de commande dont le montant est inférieur à 500 euros TTC dans le domaine de compétence qui la concerne.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- Au Comptable de la Collectivité ;
- A l'intéressée.

**Fait à Trappes,**

**18 JUIN 2025**

**Ali RABEH**  
Maire de Trappes

